



REM-1

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

REMISE DE CAUSE (AJOURNEMENT)

En vigueur : 2018-11-16

Révisée : 2022-06-22

Référence : Article 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés (Loi de 1982 sur le Canada, Annexe B, 1982 ch. 11 (R.-U.))*
Règlement de la Cour du Québec (RLRQ, c. C-25.01, r. 9)

Renvoi : Directive [VIO-1](#)

[Orientations et mesures du ministre de la Justice en matières d'affaires criminelles et pénales](#) (RLRQ, c. M-19, r. 1), paragraphe 12

Note : Avant le 16 novembre 2018, cette directive portait le nom de PRO-3

1. **[Ajournement à la demande de la poursuite]** - Le procureur limite les demandes de remise aux situations exceptionnelles pour lesquelles il n'y a pas d'alternative susceptible de mieux servir les intérêts de la justice.

Lorsqu'il formule une telle demande, le procureur expose clairement ses motifs au tribunal et indique en quoi il a fait le nécessaire pour l'éviter.

Pour déterminer si l'ajournement est conforme aux intérêts de la justice, le procureur prend notamment en considération :

- a) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable (al. 11b) *Charte canadienne des droits et libertés*) ainsi que les plafonds numériques (18 ou 30 mois) applicables pour la présomption de délai déraisonnable;
- b) l'intérêt de la société à ce que les procès soient instruits en temps utile;
- c) la gravité des accusations;



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

- d) les conséquences de l'ajournement pour les victimes, les témoins et le contrevenant;
- e) le nombre d'ajournements déjà accordés;
- f) les périodes pour lesquelles le contrevenant a renoncé à invoquer explicitement les délais;
- g) le caractère exceptionnel ou raisonnablement imprévisible de la situation qui justifie l'ajournement;
- h) les actions concrètes prises antérieurement pour éviter l'allongement des procédures.

2. **[Ajournement à la demande de la défense]** - Le procureur s'oppose à la demande de remise présentée par la défense lorsque celle-ci ne repose pas sur un motif qui lui semble fondé ou conforme aux intérêts de la justice.

Lorsqu'il juge opportun de consentir à une demande de remise présentée par la défense, le procureur expose au tribunal les motifs de sa décision. Il exige de la part de la défense une renonciation claire et sans équivoque à invoquer les délais occasionnés par l'ajournement, à moins qu'il ne s'agisse de circonstances exceptionnelles ou raisonnablement imprévisibles ou d'une demande découlant d'un acte de la poursuite.

De plus, le procureur s'assure que les délais ne deviennent pas déraisonnables en raison de la nouvelle date d'audition fixée à la suite d'un ajournement.

3. **[Inscription au procès-verbal]** - Afin de limiter les débats éventuels relativement à l'imputabilité des délais, le procureur demande au tribunal que soient consignées au procès-verbal d'audience les informations pertinentes aux ajournements, notamment :

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

- a) l'identification de la partie ayant demandé la remise;
 - b) toute renonciation du contrevenant à invoquer les délais;
 - c) toute objection du procureur à une demande de remise présentée par la défense;
 - d) les faits qui sous-tendent la remise, en insistant sur les éléments qui appuient le caractère exceptionnel ou raisonnablement imprévisible de la situation qui justifie la demande de remise.
4. **[Inscription au dossier]** - Le procureur s'assure que les renseignements pertinents en lien avec l'ajournement soient consignés au dossier de la poursuite.
5. **[Avis aux victimes]** - Le procureur informe la victime, le parent ou tuteur de l'enfant victime ou les proches de la victime décédée ou blessée gravement, selon le cas, des motifs de la remise, lorsque le dossier était fixé pour procéder concernant :
- a) une infraction commise dans un contexte de violence conjugale au sens de la directive [VIO-1](#);
 - b) une infraction à caractère sexuel;
 - c) une infraction commise à l'endroit d'un enfant;
 - d) une infraction commise dans un contexte de maltraitance envers une personne aînée;
 - e) une infraction dont résultent la mort ou des blessures graves.



REM-1

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

6. **[Avis aux témoins assignés]** - Le procureur s'assure que le témoin est informé des motifs de la remise, lorsque sa présence était requise devant le tribunal.